



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

OPHLM

Question écrite n° 66551

### Texte de la question

M. Jean Lassalle attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la crise du logement que connaît la France actuellement. Cette situation interpelle toutes les instances tant au niveau local que national et nous pousse à nous interroger sur les origines et sur les conséquences humaines qui en découlent. Il convient donc de réfléchir sur les moyens les plus efficaces à mettre en oeuvre pour sortir d'une crise qui étouffe le développement économique et social de certaines régions. L'un des moyens pour préserver l'équilibre de nos régions en matière de logement, pourrait se trouver dans le traitement égalitaire et neutre des usagers locataires dont on sait, par tradition, que le statut public des agents des organismes HLM constitue une garantie fondamentale dans notre pays. De plus l'éventail des métiers proposés par la fonction publique territoriale (FPT) est aussi un gage de qualité pour les usagers au logement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et lui indiquer quel sera le devenir du statut des agents de la FPT des offices publics et des OPHLM.

### Texte de la réponse

Le projet de loi « Habitat pour tous », qui sera examiné par le Parlement dans les mois qui viennent, prévoit de moderniser le statut des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et celui des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), en les unifiant sous le nouveau statut des « offices publics de l'habitat » (OPH), qui seront des établissements publics à caractère industriel et commercial. Cette réforme vise à assurer la permanence d'un secteur public de l'habitat social performant et à donner aux collectivités locales des outils efficaces pour la mise en oeuvre de leur politique locale de l'habitat. Elle conforte le statut public des offices, qui restent des établissements publics locaux. Elle ne constitue en aucune manière une atteinte aux missions de service public assurées par les offices dans le domaine du logement social. Ce projet ne remet pas en cause le statut des fonctionnaires en poste dans ces organismes. Ils conserveront tous les droits attachés à leur statut dont celui de faire carrière dans leur propre établissement ou dans un autre établissement voire une collectivité. Ils pourront donc rester en position normale d'activité au sein de l'établissement. Ils pourront également, s'ils le souhaitent, être soumis aux conditions d'emploi et de rémunération des salariés employés au sein de l'établissement selon les règles du droit du travail. Si le statut d'établissement public industriel et commercial ne permet plus, depuis la réforme du statut général de la fonction publique survenue en 1983, le recrutement direct de fonctionnaires, les offices publics de l'habitat pourront toutefois recruter des fonctionnaires par la voie du détachement ou par mutation à la suite d'une promotion ou d'un concours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Lassalle](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66551

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement  
**Ministère attributaire** : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 juin 2005, page 5729  
**Réponse publiée le** : 30 août 2005, page 8189